

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse*

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir
pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 12 juin 2020 au 3 juillet 2020 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu le bilan de la consultation du public en date du 8 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs (FDC) de l'Ain ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage obtenu suite à une consultation dématérialisée ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 12 juin 2020 au 3 juillet 2020 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu le bilan de la consultation du public en date du 8 juillet 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental par intérim des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de l'Ain :

du dimanche 13 septembre 2020 à 8 heures,
au dimanche 28 février 2021 au soir.

Durant cette période, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- la chasse est possible de 8 heures à 19 heures de l'ouverture générale au **samedi 24 octobre 2020 inclus** ;

- la chasse est possible de 8 heures à 17 heures **du dimanche 25 octobre 2020** à la fermeture générale.

Font exception à cette mesure :

- la chasse au gibier d'eau** (possible de deux heures avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département à deux heures après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département) ;
- la chasse à l'approche ou à l'affût** (possible de une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département à une heure après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département) des espèces de grand gibier et du renard, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- la chasse à poste fixe** matérialisé de la main de l'homme (possible de une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département à une heure après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département) des espèces suivantes : Blaireau, Fouine, Martre, Ragondin, Rat musqué et Renard.

Article 2 – PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUE

Par dérogation à l'article ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| Espèces de gibier | Dates d'ouverture | Dates de clôture | Conditions spécifiques de chasse |
|---|---|---|---|
| GIBIER SÉDENTAIRE : GRAND GIBIER | | | La chasse à l'arc est autorisée pour tous les grands gibiers. |
| Chevreuil, Chamois, Cerf et Daim | | | <ul style="list-style-type: none"> - ces 4 espèces sont soumises à plan de chasse ; - seuls les détenteurs d'une décision d'attribution d'un plan de chasse sont autorisés à prélever ces espèces ; - la déclaration des prélèvements via l'espace adhérent de la FDC de l'Ain est obligatoire dans les 48 heures ; - le tir à balles est obligatoire pour les armes à feu (à l'exception des territoires où le tir à plomb du Chevreuil fait l'objet d'une autorisation préfectorale). |
| Chevreuil | Dimanche 13 septembre 2020 à 8 heures | Dimanche 31 janvier 2021 au soir | Le tir de la chevrette (femelle adulte) est autorisé uniquement du 15 octobre 2020 au 31 janvier 2021 |
| Chamois | Ouverture du dimanche 13 septembre 2020 à 8 heures au samedi 31 octobre 2020 au soir Fermeture du dimanche 1^{er} novembre 2020 au samedi 21 novembre 2020 au soir Ouverture du vendredi 22 novembre 2020 à 8 heures au dimanche 28 février 2021 au soir | | L'emploi des chiens est interdit. La chasse en groupe est limitée à trois participants maximum. |
| Cerf | Dimanche 13 septembre 2020 à 8 heures | Dimanche 28 février 2021 au soir | |
| Daim | Dimanche 13 septembre | Dimanche 28 février | |

| Espèces de gibier | Dates d'ouverture | Dates de clôture | Conditions spécifiques de chasse |
|-------------------|---------------------------------------|----------------------------------|--|
| | 2020 à 8 heures | 2021 au soir | |
| Sanglier | Dimanche 13 septembre 2020 à 8 heures | Dimanche 28 février 2021 au soir | <p>Ouverture anticipée au 15 août 2020</p> <p>Du 1^{er} juin 2021 au 14 août 2021 inclus (campagne 2021 / 2022) : sur autorisation préfectorale</p> <p>Le tir à balles est obligatoire pour les armes à feu.</p> <p>La chasse de cette espèce est soumise à des dispositions complémentaires s'inscrivant dans le schéma départemental de gestion cynégétique.</p> |

| Espèces de gibier | Dates d'ouverture | Dates de clôture | Conditions spécifiques de chasse |
|--|---------------------------------------|--|--|
| GIBIER SEDENTAIRE : PETIT GIBIER | | | La chasse à l'arc est autorisée pour tous les petits gibiers. |
| Lièvre * | Dimanche 27 septembre 2020 à 8 heures | <p>Conformément aux zonages prévus dans le schéma départemental de gestion cynégétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en zone de « plaine » ⁽¹⁾ : dimanche 1^{er} novembre 2020 au soir, - en zone de « montagne » ⁽¹⁾ : mercredi 11 novembre 2020 au soir | * Sauf réglementation spécifique applicable au sein des UG 2 Val de Saône Sud, UG 3 Dombes et UG 4 Bresse (cf. article 6 du présent arrêté) |
| Renard, Blaireau, Belette, Fouine, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Pie bavarde, Corbeau freux, Corneille noire, Etourneau sansonnet, Hermine, Raton laveur, Chien viverrin et Vison d'Amérique | Dimanche 13 septembre 2020 à 8 heures | Dimanche 28 février 2021 au soir | La chasse du Renard, du Ragondin, du Rat musqué, de la Corneille noire, du Corbeau freux et de la Pie bavarde est permise tous les jours sans chien. |
| Faisans, Perdrix, colins, Geai des chênes, Lapin de garenne et autres | Dimanche 13 septembre 2020 à 8 heures | Dimanche 10 janvier 2021 au soir | |

| Espèces de gibier | Dates d'ouverture | Dates de clôture | Conditions spécifiques de chasse |
|---|-------------------|------------------|----------------------------------|
| gibiers | | | |
| <p>Pour mémoire, les oiseaux de passage et le gibier d'eau sont réglementés par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 relatifs aux dates d'ouverture et aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.</p> | | | |

(1) La ligne de partage entre la zone dite de « plaine » et de « montagne » est constituée par les communes de : COLIGNY, SALAVRE, VERJON, COURMANGOUX, VAL REVERMONT, MEILLONNAS, JASSERON, CEYZÉRIAT, REVONNAS, JOURNANS, TOSSIAT, ST MARTIN-DU-MONT, NEUVILLE-SUR-AIN, JUJURIEUX, ST JEAN-LE-VIEUX, AMBRONAY, AMBÉRIEU-EN-BUGEY, BETTANT, VAUX-EN-BUGEY et LAGNIEU.

Toutes les communes situées à l'Est de cette ligne appartiennent à la zone dite de « montagne ». Les autres, y compris celles citées ci-dessus, appartiennent à la zone dite de « plaine ».

Article 3 – INTERDICTION DE TIR DE CERTAINES ESPÈCES

En plus des prohibitions énumérées dans les arrêtés ministériels modifiés du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés et du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés, est prohibé toute l'année le tir du Tétraz lyre, du Courlis cendré, de la Barge à queue noire et de la Gélinoite des bois.

Article 4 – JOURS DE SUSPENSION DE LA CHASSE

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir (dont à l'arc) et la chasse au vol sont suspendues deux jours par semaine, le mardi et le vendredi, sauf jour férié.

Font exception :

- la chasse des espèces Faisan et Perdrix dans l'enceinte des enclos visés au paragraphe I de l'article L.424-3 du code de l'environnement ;
- la chasse sans chien, des espèces Ragondin, Rat musqué, Renard, Corneille noire, Corbeau freux et Pie bavarde.

Article 5 – CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est autorisée sur tout le département, sans hauteur limite de neige, pour les espèces suivantes : Renard, Ragondin, Rat musqué, Chevreuil, Daim, Chamois, Cerf et Sanglier. La vénerie sur et sous terre est également autorisée.

Pour le gibier d'eau, la chasse en temps de neige est possible sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Cette chasse est possible tous les jours autorisés.

Article 6 – RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE POUR L'ESPÈCE LIÈVRE

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 (cités ci-dessus) sont applicables sur l'ensemble du département de l'Ain.

Toutefois, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, ces dispositions peuvent être complétées et renforcées par celles définies visés ci-après. Dès lors, ces mesures sont opposables à tous les détenteurs de droits de chasse sis sur le territoire des communes concernées.

1. UNITÉ DE GESTION n° 2 « VAL DE SAÔNE SUD »

Ouverture le dimanche 27 septembre 2020 à 8 heures et fermeture le vendredi 1^{er} novembre 2020 au soir

Communes d'ABERGEMENT CLÉMENCIAT, ARS SUR FORMANS, BANEINS, BEAUREGARD, CHALEINS, CHANEINS, CIVRIEUX, DOMPIERRE SUR CHALARONNE, FAREINS, AMAREINS FRANCHELEINS CESSAINS, FRANS, GARNERANS, GENOUILLEUX, GUÉREINS, ILLIAT,

Article 7 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU STATUT DE RÉSERVE NATURELLE

Cet article prend en compte les dispositions réglementaires spécifiques aux Réserves Naturelles qui se substituent aux dispositions générales et particulières de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

Ce sera le cas notamment des dispositions relatives au respect des zones de quiétude de faune sauvage dans la réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura.

Article 8 – ZONES D'ENCLAVES ISÈRE/AIN

Dans l'enclave du département de l'Ain, située sur la rive gauche du lit principal du Rhône, à hauteur des communes de BRANGUES et du BOUCHAGE (Îles du Rhône et lieu-dit « Isle Pigner »), les périodes d'ouverture de la chasse pour chaque espèce de gibier seront les mêmes que celles en vigueur dans le département de l'Isère.

De même, dans l'enclave du département de l'Isère, située sur la rive droite du Rhône (lieu-dit « Le Saugey »), les périodes d'ouverture de la chasse seront les mêmes que celles en vigueur dans le département de l'Ain.

Article 9 – VOIE DE RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 10 – EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de l'ouvetier, les agents assermentés de l'office national des forêts et les agents de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le **15 JUIL, 2020**

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des territoires,



JASSANS RIOTTIER, LURCY, MASSIEUX, MESSIMY SUR SAONE, MISÉRIEUX, MOGNENEINS, MONTCEAUX, MONTMERLE SUR SAÔNE, PARCIEUX, PEYZIEUX SUR SAÔNE, RANCÉ, REYRIEUX, SAINT BERNARD, SAINT DIDIER DE FORMANS, SAINT DIDIER SUR CHALARONNE, SAINT ÉTIENNE SUR CHALARONNE, SAINT JEAN DE THURIGNEUX, SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS, SAINTE EUPHÉMIE, SAVIGNEUX, SULIGNAT, THOISSEY, TOUSSIEUX, TRÉVOUX, VALEINS et VILLENEUVE.

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse de l'espèce lièvre est soumise à un plan de gestion.

L'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF » marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain après demande écrite de ces derniers sur un document spécifique avant le 1^{er} septembre 2020.

2. UNITÉ DE GESTION n° 3 « DOMBES »

Ouverture le dimanche 4 octobre 2020 à 8 heures et fermeture le mercredi 11 novembre 2020 au soir

Communes d'AMBÉRIEUX EN DOMBES, BIRIEUX, BOULIGNEUX, CHALAMONT, CHANOZ CHATENAY, LA CHAPELLE DU CHATELARD, CHATENAY, CHÂTILLON SUR CHALARONNE, CHAVEYRIAT, CONDEISSIAT, CRANS, DOMPIERRE SUR VEYLE, JOYEUX, LAPEYROUSE, LENT, MARLIEUX, MIONNAY, LE MONTELLIER, MONTHIEUX, MONTLUEL, NEUVILLE LES DAMES, PÉRONNAS, LE PLANTAY, RELEVANT, RIGNIEUX LE FRANC, ROMANS, SAINT ANDRÉ DE CORCY, SAINT ANDRÉ LE BOUCHOUX, SAINT ANDRÉ SUR VIEUX JONC, SAINT ÉLOI, SAINT GEORGES SUR RENON, SAINT GERMAIN SUR RENON, SAINT MARCEL, SAINT NIZIER LE DÉSERT, SAINT PAUL DE VARAX, SAINTE CROIX, SAINTE OLIVE, SANDRANS, SERVAS, VERSAILLEUX, VILLARS LES DOMBES et VILLETTE SUR AIN.

3. UNITÉ DE GESTION n° 4 « BRESSE »

Ouverture le dimanche 4 octobre 2020 à 8 heures et fermeture le mercredi 11 novembre 2020 au soir

Communes d'ATTIGNAT, BEAUPONT, BÉNY, BÉRÉZIAT, BOURG EN BRESSE, BRESSE VALLONS BUELLAS, CONFRANÇON, CORMOZ, COURTES, CURCIAT DONGALON, CURTAFOND, DOMSURE, FOISSIAT, JAYAT, LESCHEROUX, MALAFRETAZ, MANTENAY MONTLIN, MARBOZ, MARSONNAS, MÉZÉRIAT, MONTCET, MONTRACOL, MONTREVEL EN BRESSE, PIRAJOUX, POLLIAT, SAINT DENIS LES BOURG, SAINT DIDIER D'AUSSIAT, SAINT ÉTIENNE DU BOIS, SAINT JEAN SUR REYSSOUZE, SAINT JULIEN SUR REYSSOUZE, SAINT MARTIN LE CHÂTEL, SAINT NIZIER LE BOUCHOUX, SAINT RÉMY, SAINT SULPICE, SAINT TRIVIER DE COURTES, SERVIGNAT, VANDEINS, VERNOUX, VILLEMOTIER et VIRIAT.

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse de l'espèce lièvre est soumise à un plan de gestion.

L'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF » marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain après demande écrite de ces derniers sur un document spécifique avant le 1^{er} septembre 2020.